

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 23 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-23-B3-002
portant modification des statuts
de la communauté de communes Terre de Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Terre de Camargue ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Camargue a procédé à la mise à jour de ses statuts pour tenir compte des apports de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre de Camargue se prononçant en faveur de la modification statutaire proposée :

- Aigues-Mortes, par délibération du 4 décembre 2019,
- Le Grau-du-Roi, par délibération du 18 décembre 2019,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les membres de la communauté de communes Terre de Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Au 1^{er} janvier 2020 sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Terre de Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,

Nîmes, le : **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS ET INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Statuts en vigueur (apparaît en noir dans le présent livret) :

- délibération n°2018-07-96 du conseil communautaire du 02/07/2018
- arrêté préfectoral n°20180711-B3-001 du 07/11/2018

Intérêt communautaire (apparaît en bleu dans le présent livret) :

- délibération n°2018-12-165 du conseil communautaire du 17/12/2018

TITRE I :

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

**Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)*

Article 2 : Communes adhérentes :

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après :

Aigues-Mortes

Le Grau du Roi

Saint Laurent d'Aigouze

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes (30220).

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 6 : Compétences de la Communauté de communes :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

B - Actions de développement économique :

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

D - Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

F – Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

G - Eau potable

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

B - Politique du logement et du cadre de vie

C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3/ COMPETENCES FACULTATIVES

A - Représentation des communes dans les établissements du 2° degré

B - Activités scolaires du 1^{er} degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune

Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la voile.

C - Activités scolaires sportives culturelles et linguistiques du 2° degré

Activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou du Conseil Départemental.

D - Restauration collective et cuisine centrale

Restauration scolaire, confection des repas livrés à domicile par les CCAS ou les mairies, confection et livraison des repas pour les centres aérés ainsi que pour les manifestations à rayonnement intercommunal.

E - Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute

F - Participation à la démarche de PETR

G – Missions hors GEMAPI

- Concours technique et financier aux actions de protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; aux études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- Concours technique et financier à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :
 - de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- de la prévention des inondations ;
- Concours technique et financier aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, aux actions de gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque.

H – Eaux pluviales Urbaines

- Etudes, Construction et exploitation du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages annexes :

La compétence de la Communauté de Communes Terre de Camargue est limitée au réseau de collecte des eaux pluviales dans la partie des zones urbanisées et à urbaniser des Communes membres, et exclut tout ouvrage implanté à l'extérieur de ces zones.

En termes de réseaux et d'ouvrages, sont concernés tous les éléments participant à la gestion des eaux pluviales sur le réseau des eaux pluviales, quel que soit leur gabarit :

- Tuyaux, grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, clapets anti retour,
- Ouvrages d'art, postes de relèvement, groupes électrogènes, têtes de buses.

En sont exclus les bassins dont les bassins de rétention de lotissement rétrocédés.

La gestion du drainage agricole est exclue de la compétence relative aux réseaux d'eaux pluviales.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Composition du conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES	13
LE GRAU DU ROI	13
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	6

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Durée des fonctions des délégués :

- ❖ Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- ❖ En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- ❖ Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Modalités de réunion du conseil communautaire :

1° - Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

2° - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

3° - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

4° - Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

5° - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le conseil communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de trois jours francs au moins d'intervalle peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents (seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion).
Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6° - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7° - Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8° - Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9° - Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10° - Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Rôle du conseil communautaire :

1°- Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

2°- Il approuve le compte administratif.

3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.

4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi.

5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public.

6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Article 11 : Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Désignation des membres du bureau :

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 13 : Rôle du bureau :

1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.

2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Rôle du Président :

1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

2°- Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.

3°- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.

4°- Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

7°- Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.

8°- Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

9°- Il représente la Communauté de communes en justice.

10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

Article 16 : Transparence et Démocratie :

1°- Le Président de la Communauté de communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes accompagné du compte administratif de celle-ci.

2°- Les délégués de chaque commune membre du conseil de la Communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.

3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.

4°- Les délégués de la commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.

5°- Une décision de la Communauté de communes qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du conseil communautaire.

Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.

Article 17 : Commission consultative :

1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

Article 18 : Extension du périmètre :

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-

1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 19 : Retrait d'une commune :

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article [1609 quinquies C](#) et des V et VI de l'article [1609 nonies C](#). Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 20 : Dissolution :

- La Communauté de communes **est dissoute** :
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de communes **peut être dissoute** :
- Soit, lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil départemental et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 21 : Modifications :

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 Maîtrise d'ouvrage :

En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP et de la réglementation ultérieure qui s'y rattache, la Communauté de communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Article 23 Adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte :

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 24 Prestations de services :

La Communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Titre III :

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 25 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la Communauté de communes Terre de Camargue est celui de la Taxe Professionnelle Unique.

Article 26 : Dépenses :

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1) Les charges liées aux compétences transférées ;
- 2) Les attributions de compensation aux communes ;
- 3) La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- 4) Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;
- 5) Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes ;
- 6) L'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 27 : Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme ;
- 4) Les produits des dons et legs ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
- 7) Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
- 8) La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre ;
- 9) Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (DGF...) ;
- 10) Le produit des emprunts.

Article 28 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur d'Aigues-Mortes.

Article 30 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de communes.